

**C-465**

Second Session, Thirty-sixth Parliament,  
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-465**

An Act respecting the creation of sanctuaries for  
endangered species of wildlife

---

First reading, March 28, 2000

---

**C-465**

Deuxième session, trente-sixième législature,  
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-465**

Loi visant la création de refuges fauniques pour les espèces  
en danger de disparition

---

Première lecture le 28 mars 2000

---

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the identification of species that are endangered in Canada and for the establishment of wildlife sanctuaries as suitable habitat for such species to enable them to recover their populations.

It provides for the establishment of sanctuaries on federal land, for agreements with provinces to establish sanctuaries on provincial land, and for agreements with private land owners.

In cases of absolute necessity to secure a piece of unique land to save an endangered species, land or an interest may be expropriated or a restrictive covenant may be placed on the land. In such cases the interest taken or secured is to be the minimum to achieve the objective of the sanctuary and, where feasible, other uses and enjoyments of the land that are compatible with the object of the sanctuary may be continued or established.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:  
<http://www.parl.gc.ca>

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet la désignation des espèces sauvages qui sont en danger de disparition au Canada et la création de refuges fauniques qui leur procureront un habitat propice à leur rétablissement.

Il prévoit la création de refuges sur les terres fédérales, la conclusion d'accords avec les provinces en vue de la création de refuges sur les terres provinciales et la conclusion d'ententes avec les propriétaires de terrains privés.

Il autorise par ailleurs, dans les cas où l'acquisition de terres est essentielle pour assurer la survie d'une espèce en danger de disparition, l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive. L'objet de l'expropriation doit cependant être limité au minimum nécessaire à la réalisation des objectifs du refuge et l'utilisation ou la jouissance des terres à d'autres fins n'est permise que si celles-ci sont compatibles avec la vocation du refuge.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à  
l'adresse suivante:  
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-465

## PROJET DE LOI C-465

An Act respecting the creation of sanctuaries  
for endangered species of wildlife

Loi visant la création de refuges fauniques  
pour les espèces en danger de disparition

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

Preamble

WHEREAS Canada's endangered wildlife are  
a part of our national heritage and it is  
essential and for the benefit of all of Canada  
to take all possible steps to assist them to  
recover;

WHEREAS some of our endangered species  
are rare, endangered or extirpated in other  
parts of the world which makes their protec-  
tion in Canada even more essential;

WHEREAS, in most cases, preservation of  
suitable habitat is the most important element  
for the recovery of an endangered species;

AND WHEREAS it is the opinion of Parli-  
ament that in many cases suitable habitat may  
be secured for protection by agreement and  
voluntary action by the owner of the land, in  
appropriate cases supported by monetary  
compensation or the grant of land or an inter-  
est in land as compensation, but that it may be  
necessary to expropriate land in extreme cases  
and such action should be provided for;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the  
advice and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Endangered  
Species Sanctuaries Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in  
this Act.

Attendu :

que les espèces sauvages canadiennes en dan-  
ger de disparition font partie intégrante du pa-  
trimoine national et qu'il est essentiel et dans  
l'intérêt de l'ensemble du Canada de prendre  
toutes les mesures possibles pour faciliter leur  
rétablissement;

que certaines de ces espèces sont rares, en dan-  
ger de disparition ou disparues dans d'autres  
pays, d'où la nécessité encore plus grande  
d'assurer leur protection au Canada;

qu'en règle générale le maintien d'un habitat  
convenable est l'élément clé du rétablis-  
sement d'une espèce en danger de disparition;

que le Parlement est d'avis que la protection  
d'un tel habitat peut, dans de nombreux cas,  
être assurée au moyen d'ententes avec les pro-  
priétaires fonciers et de mesures volontaires  
de leur part — assorties au besoin d'une in-  
dennité ou d'un octroi de terres ou de droits  
sur celles-ci — mais qu'il peut néanmoins être  
nécessaire de procéder à l'expropriation de  
terres dans les cas extrêmes et qu'à cette fin les  
modalités applicables doivent être prévues;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

1. *Loi sur les refuges d'espèces en danger de  
disparition*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent  
à la présente loi.

Préambule

10

15

20

25

30

Titre abrégé

Définitions

"endangered species" « espèce en danger de disparition »	"endangered species" means a species listed in the Schedule that has been prescribed to be an endangered species by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister pursuant to section 3, that had a stable population in the past but whose population has now dropped to a level from which it may not recover.	« espèce » Toute espèce animale ou végétale. « espèce en danger de disparition » Espèce inscrite à l'annexe qui a été désignée comme espèce en danger de disparition par décret du gouverneur en conseil pris sur recommandation du ministre au titre de l'article 3 et dont la population, autrefois stable, a été réduite à un niveau qui en compromet le rétablissement.	« espèce » "species" « espèce en danger de disparition » "endangered species"
"habitat" « habitat »	"habitat" means the natural territory that has the characteristics that will enable a species to maintain its population or to recover.	« habitat » Le territoire naturel doté des caractéristiques qui permettront le maintien de la population d'une espèce ou le rétablissement de l'espèce.	« habitat » "habitat"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of the Environment.	« ministre » Le ministre de l'Environnement.	« ministre » "Minister"
"recover" « rétablissement »	"recover" means return from a level of population at which the species is endangered or threatened to a level of population at which the species is neither endangered nor threatened.	« refuge » Terres où est situé l'habitat d'une espèce en danger de disparition et qui sont réservées pour permettre le rétablissement de l'espèce et la protection contre les activités nuisibles à son rétablissement.	« ministre » "Minister" « refuge » "sanctuary"
"sanctuary" « refuge »	"sanctuary" means land that is habitat for an endangered species that is set aside to allow the species to recover and be protected from activity that will interfere with the recovery.	« rétablissement » Le fait pour une espèce de passer d'un niveau où sa population est telle que l'espèce est en danger de disparition ou menacée à un niveau où elle n'est plus en danger de disparition ni menacée.	« rétablissement » "recover"
"species" « espèce »	"species" means any species of animals or plants.		
Endangered species recommended	<p>3. (1) Where the Minister, on the basis of scientific evidence and opinion, believes that a species that</p> <p>(a) is natural to Canada,</p> <p>(b) in the past has had a stable or growing population in Canada,</p> <p>(c) has suffered a reduction in population that, if not reversed, may result in extirpation or extinction, and</p> <p>(d) may recover its population to a level at which the threat of extirpation or extinction will be reduced or removed if suitable habitat for the species is set aside and protected,</p>	<p>3. (1) Le ministre peut recommander au gouverneur en conseil de désigner une espèce comme espèce en danger de disparition s'il estime, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, que l'espèce :</p> <p>a) est une espèce indigène du Canada;</p> <p>b) a eu auparavant une population stable ou croissante au Canada;</p> <p>c) a subi une réduction de sa population qui, si elle n'est pas corrigée, peut mener à sa disparition ou à son extinction;</p> <p>d) peut accroître sa population à un niveau où le risque de disparition ou d'extinction sera réduit ou éliminé si un habitat convenable est réservé et protégé.</p>	Recommandation — désignation
Idem	<p>the Minister may recommend to the Governor in Council that the species be designated as an endangered species.</p> <p>(2) The Minister may, on the basis of scientific evidence and opinion, recommend to the Governor in Council that a species previously designated as an endangered species have that designation removed.</p>	<p>(2) Le ministre peut recommander au gouverneur en conseil, sur la foi d'éléments de preuve et d'avis scientifiques, d'annuler la désignation d'une espèce en danger de disparition.</p>	Recommandation — annulation

Designation by Governor in Council	4. (1) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(1), order that a species be designated as an endangered species and included in the Schedule.	4. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(1), ordonner la désignation d'une espèce comme espèce en danger de 5 disparition et son inscription à l'annexe. 5	Désignation du gouverneur en conseil
Idem	(2) The Governor in Council may, pursuant to a recommendation by the Minister under subsection 3(2), order that a species previously designated as an endangered species have that designation removed and be deleted from 10 the Schedule.	(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre au titre du paragraphe 3(2), ordonner que la désignation d'une espèce en danger de disparition soit 10 annulée et que celle-ci soit radiée de l'annexe. 10	Radiation
Habitat on federal land	5. Where land that is, or is suitable to be habitat for an endangered species, is federal land, the Minister may in consultation with the minister of the Crown who is responsible for 15 the administration of the land, establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.	5. Lorsque des terres fédérales servent d'habitat à une espèce en danger de disparition ou sont propices à cette fin, le ministre peut, après consultation du ministre fédéral chargé de l'administration de ces terres, y créer un 15 refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada.	Habitat sur des terres fédérales
Habitat on provincial Crown land	6. (1) Where land that is, or is suitable to be 20 habitat for an endangered species, is provincial Crown land, the Minister may make an agreement with the province holding title to the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species 25 sufficient habitat in Canada to recover.	6. (1) Lorsque des terres provinciales servent d'habitat à une espèce en danger de 20 disparition ou sont propices à cette fin, le ministre peut conclure un accord avec la province qui est en propriétaire en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au 25 Canada.	Habitat sur des terres provinciales
Expropria- tion	(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, 30 declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the endangered species to recover and to be a work for the general benefit of Canada and order that the land or an interest in the land be 35 expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.	(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'accord visé au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce 20 dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres provinciales est essentielle au 30 rétablissement de l'espèce en danger de disparition et que le refuge constitue un ouvrage à l'avantage général du Canada, et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettisse- 35 ment à une clause restrictive.	Expropria- tion
Habitat on private land	7. (1) Where land that is, or is suitable to be habitat for an endangered species is private 40 land, the Minister may make an agreement with the owner of the land, to establish a sanctuary on the land for the purpose of affording the species sufficient habitat in Canada to recover.	7. (1) Lorsque des terres privées servent d'habitat à une espèce en danger de disparition ou sont propices à cette fin, le ministre peut conclure une entente avec le propriétaire des 40 terres en vue d'y créer un refuge propre à assurer un habitat favorable au rétablissement de l'espèce au Canada. 45	Habitat sur des terres privées

Expropriation

(2) In a case where the Minister is not able to reach an agreement for the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, declare the establishment of a sanctuary on the land in question to be essential for the recovery of the endangered species and order that the land or an interest in the land be expropriated or a restrictive covenant placed on the land for the purpose of establishing a sanctuary.

(2) Si le ministre ne parvient pas à conclure l'entente visée au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de ce dernier, déclarer que la création d'un refuge sur les terres privées est essentielle au rétablissement de l'espèce en danger de disparition et ordonner à cette fin l'expropriation des terres ou des droits sur celles-ci ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Expropriation

Compensation

8. Where land is expropriated or a restrictive covenant placed on land under subsection 6(2) or 7(2), the Governor in Council may, by order, authorize a payment or a transfer of federal land or an interest in federal lands to the province or the owner of the land as the Minister recommends is appropriate in light of the past and current use of the expropriated land.

8. Lorsque des terres sont expropriées ou assujetties à une clause restrictive en application des paragraphes 6(2) ou 7(2), le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le versement d'une indemnité ou le transfert de terres fédérales ou de droits sur celles-ci à la province ou au propriétaire des terres, selon ce que recommande le ministre compte tenu de l'utilisation actuelle et antérieure des terres expropriées.

Indemnisation

Agreement for sanctuary

9. An agreement for the establishment of a sanctuary under this Act may include the transfer of the land or of an interest in the land by gift, or the placing of a restrictive covenant on the land.

9. L'accord ou l'entente relatif à la création d'un refuge au titre de la présente loi peut prévoir le transfert des terres ou des droits sur celles-ci sous forme de don ou leur assujettissement à une clause restrictive.

Accord ou entente

Charitable donation

10. Where an owner of land agrees to donate land or an interest in land or agrees to have a restrictive covenant placed on the land to enable a sanctuary to be established pursuant to an agreement under section 7, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister, may deem the transfer or arrangement to be an ecological gift for the purposes of subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act*.

10. Si, dans le cadre de l'entente visée à l'article 7, le propriétaire des terres consent au don des terres ou d'un droit sur celles-ci ou à leur assujettissement à une clause restrictive aux fins de la création d'un refuge, le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre, considérer le transfert ou l'arrangement comme un don de biens écosensibles pour l'application du paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Don de bienfaisance

Minimum interest taken

11. Where it is necessary to expropriate land or an interest in land under this Act, the expropriation shall be the minimum necessary for the establishment of a sanctuary.

11. En cas d'expropriation de terres et de droits sur celles-ci en vertu de la présente loi, l'objet de l'expropriation doit être limité au minimum nécessaire à la création d'un refuge.

Minimum nécessaire

Continuing use of land

12. In establishing a sanctuary under sections 5, 6, or 7, the Minister may provide for the continuation of previous uses of or interests in the land or the establishment of new uses of or interests in the land if such uses or interests are not likely to interfere with the recovery of the endangered species.

12. Lors de la création d'un refuge en vertu des articles 5, 6 ou 7, le ministre peut prévoir la poursuite des fins auxquelles les terres étaient utilisées ou le maintien des droits sur celles-ci, ou l'établissement de nouvelles fins ou de nouveaux droits, si une telle mesure n'est pas susceptible de nuire au rétablissement de l'espèce en danger de disparition.

Utilisation continue des terres

Recognition of owner

**13.** In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may provide for the public recognition of the owner or previous owner of the land.

**13.** Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut prendre des mesures en vue de reconnaître publiquement le propriétaire actuel ou antérieur des terres visées.

Reconnaissance du propriétaire

Sponsorship

**14.** In establishing a sanctuary under this Act, the Minister may make an agreement for the sponsorship of the sanctuary, by the provision of funding or granting of land, by any person.

**14.** Lors de la création d'un refuge sous le régime de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec toute personne en vue du parrainage du refuge par voie de financement ou d'octroi de terres.

Parrainage

Harming potential habitat: offence

**15.** (1) Every person who harms any land or anything on it, or harms, destroys or introduces a species on the land for the purpose of making the land less suitable as a sanctuary under this Act for any species, whether or not the Minister has commenced or stated an intention to commence any action under this Act respecting the land, is guilty of an offence.

**15.** (1) Quiconque endommage des terres ou toute chose s'y trouvant ou endommage, détruit ou introduit une espèce sur des terres en vue de les rendre moins propices à la création d'un refuge pour toute espèce au titre de la présente loi commet une infraction, que le ministre ait ou non entrepris des mesures à l'égard des terres en vertu de la présente loi ou déclaré son intention de le faire.

Dommages à l'habitat : infraction

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or

(b) on indictment to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding

(i) one million dollars, or

(ii) one thousand dollars for every hectare of land affected by the act on which the indictment is based,

whichever is the greater sum.

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars;

b) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

(i) un million de dollars,

(ii) mille dollars par hectare de terrain visé par l'acte reproché.

Peine

## INCOME TAX ACT

**16. The portion of the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* that precedes paragraph (a) is replaced by the following:**

“total ecological gifts” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural

## LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**16. Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles » précédant l'alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :**

« total des dons de biens écosensibles » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant cha-

L.R., ch. 1, 2 (5<sup>e</sup> suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31 L. R. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1

« total des dons de biens écosensibles » “total ecological gifts”

R.S., cc. 1, 2 (5<sup>th</sup> Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

“total ecological gifts” « total des dons de biens écosensibles »

gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use of and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, or that is deemed by the Minister of Finance, pursuant to section 10 of the *Endangered Species Sanctuary Act* to be an ecological gift, which gift was made by the individual in the year or in any of the 5 immediately preceding taxation years to

cun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année) d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, ou qui est considéré comme un don de biens écosensibles par le ministre des Finances en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les refuges d'espèces en danger de disparition*, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

SCHEDULE  
(Sections 2 and 4)

ANNEXE  
(articles 2 et 4)